

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 81-91/APS

du 10 décembre 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- MIJ.....	1
- CES DE MAGENTA.....	2
- DDEFPE.....	1
- DPF.....	1
- PAYEUR SUD.....	2
- ARCHIVES.....	1
- JONC.....	1
- Délégué à la formation professionnelle.....	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 14-91/APS
du 14 mars 1991 instituant des mesures
pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
de la Province Sud .

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

Vu la délibération n° 14-91/APS du 14 mars 1991 instituant des mesures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la Province Sud.

A adopté en sa séance du 10 décembre 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La limite d'âge, fixée à 18 ans par l'article 34 de la délibération n° 14-91/APS du 14 mars 1991 susvisée pour l'accession au PAIPS, est portée à 25 ans.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

